

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	71,00 €
avec la propriété industrielle.....	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	84,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	102,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	54,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,90 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,40 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,15 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.215 du 18 mars 2013 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 443).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.216 du 18 mars 2013 portant désignation d'un Commandant de Police, Chef de la Division de police administrative à la Direction de la Sécurité Publique (p. 444).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.217 du 18 mars 2013 portant nomination du Directeur-Adjoint de la Sécurité Publique (p. 444).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.218 du 19 mars 2013 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 445).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.219 du 19 mars 2013 portant nomination d'un Chargé de Mission au Conseil National (p. 445).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.220 du 19 mars 2013 portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Relations Extérieures (p. 446).*

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 4.187 du 18 février 2013 portant naturalisation monégasque, publiée au Journal de Monaco du 1<sup>er</sup> mars 2013 (p. 446).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2013-141 du 13 mars 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (p. 446).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-143 du 14 mars 2013 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 447).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-144 du 14 mars 2013 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 447).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-145 du 14 mars 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 447).*

Arrêté Ministériel n° 2013-146 du 14 mars 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. P & A», au capital de 150.000 € (p. 448).

Arrêté Ministériel n° 2013-147 du 14 mars 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «THE STUDNET», au capital de 150.000 € (p. 449).

Arrêté Ministériel n° 2013-148 du 14 mars 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AS MONACO FOOTBALL CLUB SA», en abrégé «AS MONACO FC SA», au capital de 3.000.000 € (p. 449).

Arrêté Ministériel n° 2013-149 du 14 mars 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CENTRE IMMOBILIER PASTOR», en abrégé «C.I.P.», au capital de 160.000 € (p. 450).

Arrêté Ministériel n° 2013-150 du 14 mars 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. DU PARC», au capital de 600.000 € (p. 450).

Arrêté Ministériel n° 2013-151 du 14 mars 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE IMMOBILIERE ET D'EXPLOITATION HOTELIERE MONEGASQUE», en abrégé «SIEHM», au capital de 150.000 € (p. 450).

Arrêté Ministériel n° 2013-152 du 14 mars 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Hôte(sse) d'accueil au Stade Louis II (p. 451).

Arrêté Ministériel n° 2013-153 du 14 mars 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-comptable à la Direction des Services Fiscaux (p. 451).

Arrêté Ministériel n° 2013-154 du 20 mars 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux, modifié (p. 452).

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-11 du 18 mars 2013 nommant un Greffier stagiaire au Greffe Général (p. 453).

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-887 du 18 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale) (p. 453).

Arrêté Municipal n° 2013-893 du 15 mars 2013 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Monte-Carlo Rolex Masters 2013 (p. 453).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 454).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 454).

Modification de l'heure légale - Année 2013 (p. 454).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-53 d'un Chef de Division à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 454).

Avis de recrutement n° 2013-54 d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince (p. 454).

Avis de recrutement n° 2013-55 d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales (p. 455).

Avis de recrutement n° 2013-56 d'un Comptable au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 455).

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 456).

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 456).

## DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies - 2<sup>ème</sup> trimestre 2013 (p. 456).

Tour de garde des médecins généralistes - 2<sup>ème</sup> trimestre 2013 (p. 457).

## MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2013-021 au Mini-Club de la Plage du Larvotto de la Section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 457).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-022 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Halte-Garderie de la Section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 457).

## COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2013-24 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG» (p. 458).

Décision du 13 mars 2013 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG» (p. 459).

Délibération n° 2013-25 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA» (p. 460).

Décision du 13 mars 2013 de la Société Monégasque d'Assainissement et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA» (p. 462).

Délibération n° 2013-26 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Décomptes - Gestion et remboursement des prestations médicales en nature», dénommé «Décompte des prestations médicales en nature», du Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 463).

Décision du 6 mars 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Décomptes - Gestion et remboursement des prestations médicales en nature », dénommé «Décompte des prestations médicales en nature» (p. 466).

Délibération n° 2013-31 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz» (p. 466).

Décision du 13 mars 2013 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz» (p. 468).

Délibération n° 2013-32 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Simulation tarifaire» (p. 468).

Décision du 13 mars 2013 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Simulation tarifaire» (p. 470).

Délibération n° 2013-33 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz» (p. 470).

Décision du 13 mars 2013 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz» (p. 471).

Délibération n° 2013-34 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» dénommé Efluid (p. 472).

Décision du 13 mars 2013 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» (p. 474).

INFORMATIONS (p. 474).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 476 à 484).

Annexes au Journal de Monaco

Commission Supérieure des Comptes - Rapport Annuel 2012 (p. 1 à 28).

Débats du Conseil National - 729 séance. Séance publique du 15 décembre 2011 (p. 7655 à 7702).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.215 du 18 mars 2013 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.994 du 16 décembre 2008 portant nomination d'un Commissaire Divisionnaire à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Christian CARPINELLI, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division de police administrative, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 mars 2013.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. CARPINELLI.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.216 du 18 mars 2013 portant désignation d'un Commandant de Police, Chef de la Division de police administrative à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.713 du 20 avril 2010 portant nomination de Commandants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Rémy LE JUSTE, Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est désigné pour assurer les fonctions de Chef de la Division de police administrative au sein de cette même Direction, à compter du 14 mars 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.217 du 18 mars 2013 portant nomination du Directeur-Adjoint de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.801 du 4 juin 2012 portant nomination d'un Commissaire Principal de Police, Chef de la Division de Police Urbaine à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Richard MARANGONI, Commissaire Principal de Police, Chef de la Division de Police Urbaine à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Directeur-Adjoint de la Sûreté Publique, à compter du 15 mars 2013.

ART. 2.

Il conserve son grade de Commissaire Principal de Police et demeure Chef de la Division de Police Urbaine.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.218 du 19 mars 2013 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.492 du 26 octobre 2011 portant nomination d'un Chargé de Mission au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Florence NEGRI, épouse LARINI, Chargé de Mission au Conseil National, est nommée en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.219 du 19 mars 2013 portant nomination d'un Chargé de Mission au Conseil National.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.558 du 5 décembre 2011 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Stéphanie CHOISIT, épouse TORRANI, Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée en qualité de Chargé de Mission au Conseil National.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.220 du 19 mars 2013 portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Relations Extérieures.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.000 du 22 octobre 2012 portant nomination du Chef de Cabinet du Président du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Olivier WENDEN, Chef de Cabinet du Président du Conseil National, est nommé en qualité de Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Relations Extérieures.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 4.187 du 18 février 2013 portant naturalisation monégasque, publiée au Journal de Monaco du 1<sup>er</sup> mars 2013.*

Il fallait lire page 335 :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marylène, Antoinette, Cyprienne VELASQUEZ, épouse BERNARD, née le 1<sup>er</sup> décembre 1959 à la Roche-Sur-Yon (Vendée) est naturalisée monégasque.

.....  
Le reste sans changement.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2013-141 du 13 mars 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-686 du 15 novembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo» ;

Vu la requête formulée par M. Bernard BENKEMOUN, Président délégué de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Sahare KOKCHA, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de biologiste médical au sein du laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo» sise 26, avenue de la Costa.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-143 du 14 mars 2013 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Oumar DIABY, née le 5 août 1975 à Dakar.

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 6 septembre 2013.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-144 du 14 mars 2013 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Valérie VAN ROMPAEY, née le 29 mai 1975 à Lille (Nord - Pas de Calais), de nationalité française.

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 6 septembre 2013.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-145 du 14 mars 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2013-145  
DU 14 MARS 2013 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002  
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FOND  
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes physiques» :

(a) «Abderrahmane Ould El Amar [alias a) Ahmed el Tilemsi, b) Abderrahmane Ould el Amar Ould Sidahmed Loukbeiti, c) Ahmad Ould Amar]. Date de naissance : 1977-1982. Lieu de naissance : Tabankort, Mali. Nationalité : malienne. Adresses : a) Gao, Mali, b) Tabankort, Mali, c) In Khalil, Mali, d) Al Moustarat, Mali. Renseignement complémentaire : nom de son père : Leewemere.»

(b) «Hamada Ould Mohamed El Khairy [alias a) Hamad el Khairy, b) Hamada Ould Mohamed Lemine Ould Mohamed el Khairy, c) Ould Kheirou, d) Abou QumQum]. Date de naissance : 1970. Lieu de naissance : Nouakchott, Mauritanie. Nationalités : a) mauritanienne, b) malienne. Passeport n° A1447120 (passeport malien arrivé à expiration le 19.10.2011). Adresse : Gao, Mali. Renseignement complémentaire : nom de sa mère : Tijal Bint Mohamed Dadda.»

(c) «Iyad ag Ghali. Date de naissance : 1954. Lieu de naissance : Abeibara, région de Kidal, Mali. Nationalité : malienne.»

*Arrêté Ministériel n° 2013-146 du 14 mars 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. P & A», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. P & A», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M° N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 24 janvier 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. P & A» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 janvier 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-147 du 14 mars 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «THE STUDNET», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «THE STUDNET», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, les 18 janvier et 26 février 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «THE STUDNET» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 18 janvier et 26 février 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-148 du 14 mars 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AS MONACO FOOTBALL CLUB SA», en abrégé «AS MONACO FC SA», au capital de 3.000.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «AS MONACO FOOTBALL CLUB SA», en abrégé «AS MONACO FC SA», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 décembre 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (capital social) ;
- l'article 15 des statuts (Conseil d'Administration) ;
- l'article 27 des statuts (assemblée générale extraordinaire) ;
- l'article 32 des statuts (dissolution) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 décembre 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-149 du 14 mars 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CENTRE IMMOBILIER PASTOR», en abrégé «C.I.P.», au capital de 160.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CENTRE IMMOBILIER PASTOR», en abrégé «C.I.P.», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 janvier 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (forme des actions) ;
- l'article 10 des statuts (durée des fonctions) ;
- l'article 13 des statuts (convocation assemblée générale) ;
- l'article 18 des statuts (perte des trois quarts du capital social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 janvier 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-150 du 14 mars 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. DU PARC», au capital de 600.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. DU PARC» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 janvier 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (forme des actions) ;
- l'article 10 des statuts (durée des fonctions) ;
- l'article 13 des statuts (convocation de l'assemblée générale) ;
- l'article 18 des statuts (perte des trois quarts du capital social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 janvier 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-151 du 14 mars 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE IMMOBILIERE ET D'EXPLOITATION HOTELIERE MONEGASQUE», en abrégé «SIEHM», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE IMMOBILIERE ET D'EXPLOITATION HOTELIERE MONEGASQUE», en abrégé «SIEHM», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 janvier 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 5 des statuts (capital social) ;
- l'article 6 des statuts (forme des actions) ;
- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 janvier 2013.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-152 du 14 mars 2013 portant  
ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e)  
Hôte(sse) d'accueil au Stade Louis II.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Hôte(sse) d'accueil au Stade Louis II (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- 3) posséder des connaissances informatiques et de tenue de caisse ;
- 4) être apte à s'exprimer en deux langues étrangères (anglais, italien, allemand ou espagnol) ;
- 5) avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;

- 6) être apte à assurer un service de jour, week-ends et jours fériés compris ;
- 7) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M<sup>me</sup> Valérie VIOIRA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M<sup>me</sup> Marie-Cécile MORENO, Directeur du Stade Louis II ;
- M<sup>me</sup> Martine MORINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-153 du 14 mars 2013 portant  
ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un  
Commis-comptable à la Direction des Services  
Fiscaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commissaire-comptable à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du baccalauréat dans le domaine de la comptabilité ;
- 3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans un Service de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M<sup>me</sup> Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Antoine DINKEL, Directeur des Services Fiscaux ;
- M<sup>me</sup> Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-154 du 20 mars 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux, modifié.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution :

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-183 du 1<sup>er</sup> avril 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-46 du 29 janvier 2009 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2008-183 du 1<sup>er</sup> avril 2008, modifié, susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-566 du 26 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, susvisé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté ministériel est modifié comme suit :

«Chaque demande est examinée par une Commission présidée par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, ou son représentant, et composée comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ou son représentant,
- le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme ou son représentant,
- le Maire ou son représentant,
- l'Administrateur des Domaines ou son représentant,
- le Directeur de l'Habitat ou son représentant,
- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant,
- le Président du Conseil National,
- le Président de la Commission des Intérêts Sociaux du Conseil National,
- le Président de la Commission du Logement du Conseil National,
- un élu désigné par le Conseil National.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Département des Finances et de l'Economie.»

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-11 du 18 mars 2013 nommant un Greffier stagiaire au Greffe Général.*

NOUS, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Vu la délibération du jury de concours ouvert par notre arrêté n° 2013-5 du 30 janvier 2013 ;

**Arrêtons :**

M<sup>me</sup> Catherine DUCAS LANGEVIN, Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général), est nommée Greffier stagiaire au Greffe Général à compter du 14 mars 2013.

Fait à Monaco, au Palais de justice, le dix-huit mars deux mille treize.

*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Directeur des Services Judiciaires,*  
PH. NARMINO.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2013-887 du 18 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-3261 du 20 novembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale) ;

Vu le concours du 14 janvier 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Pascale MICHEL, née VEGLIA, est nommée et titularisée dans l'emploi de Comptable à la Recette Municipale, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2013.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 mars 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 mars 2013.

*P/Le Maire,*  
*L'Adjoint ff.,*  
M. CROVETTO-HARROCH.

*Arrêté Municipal n° 2013-893 du 15 mars 2013 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Monte-Carlo Rolex Masters 2013.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du Monte-Carlo Rolex Masters 2013 qui se déroulera du samedi 13 avril au dimanche 21 avril 2013 les dispositions suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

## ART. 2.

Du samedi 13 avril au dimanche 21 avril 2013, de 09 heures à 19 heures 30, un sens unique de circulation est instauré sur la voie amont du boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre le rond-point de l'avenue de Grande-Bretagne et la frontière Est de Monaco, et ce, dans ce sens.

## ART. 3.

Du samedi 13 avril au dimanche 21 avril 2013, de 09 heures à 19 heures 30, le stationnement des autocars et des autobus est autorisé sur la voie aval du boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre son n° 17 (« La Casabianca ») et la frontière Est de Monaco.

## ART. 4.

Du samedi 13 avril au dimanche 21 avril 2013, de 09 heures à 19 heures 30, le stationnement des deux côtés du boulevard du Ténao, dans sa partie comprise entre l'échangeur de Saint-Roman et la frontière Est de Monaco, est dévolu aux deux-roues.

## ART. 5.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

## ART. 6.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 mars 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 mars 2013.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

#### *Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

#### *Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

#### *Modification de l'heure légale - Année 2013.*

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-137 du 21 mars 2012, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 31 mars 2013, à deux heures du matin et le dimanche 27 octobre 2013, à trois heures du matin.

#### *Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

#### *Avis de recrutement n° 2013-53 d'un Chef de Division à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division, Responsable du Pôle Aménagement à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, de préférence dans le domaine de l'aménagement du territoire ou de l'urbanisme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans les domaines de la programmation architecturale et urbaine, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- maîtriser l'animation et le pilotage d'équipes de projets pluridisciplinaires ;
- avoir le sens du service public.

#### *Avis de recrutement n° 2013-54 d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince pour une période allant du 1er mai au 31 octobre 2013 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité (casier judiciaire à produire) ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir quelques notions de service en salle.

Les candidats devront faire montre d'une disponibilité les week-ends et les jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2013-55 d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/543.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder dans le domaine du droit international, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience d'au moins deux années dans le domaine des relations internationales ou du droit international ou, à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;
- posséder de bonnes aptitudes à la rédaction et à la synthèse ;
- avoir de solides connaissances en langue anglaise ; une deuxième langue étrangère serait également appréciée ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- posséder un titre universitaire de troisième cycle dans le domaine du contentieux international ou du droit de la mer serait un atout supplémentaire ;
- de bonnes connaissances du fonctionnement des institutions internationales dédiées au droit de la mer seraient appréciées.

*Avis de recrutement n° 2013-56 d'un Comptable au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions consistent notamment à :

- assurer la comptabilité de l'établissement ;
- assurer le suivi des engagements ainsi que des bons de commande et l'exactitude des encaissements de recettes ;
- assurer la gestion des caisses ;
- assurer le lien et le suivi auprès des fournisseurs, des établissements bancaires et des clients.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de la comptabilité ou de la gestion, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut, posséder un Baccalauréat de comptabilité ou de gestion et justifier d'une expérience acquise en matière de comptabilité d'au moins deux années ;
- maîtriser l'outil informatique (Excel, Word, ...) ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- savoir rédiger ;
- la connaissance de logiciels de comptabilité serait appréciée.

**ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

**OFFRE DE LOCATION**

D'un studio sis 19, rue Plati, 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 19,16 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 540 € + 10 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Monsieur Jean-Marie BENEDETTI, 15, rue Plati à Monaco.

Téléphone : 93.25.82.91.

Horaires de visite : Le mercredi 27 mars 2013 de 14 h à 15 h  
Le mercredi 3 avril 2013 de 14 h à 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 2013.

**OFFRE DE LOCATION**

D'un deux pièces sis «Villa des Violettes», 4, rue des Violettes, 3<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 31,87 m<sup>2</sup> et 3,78 m<sup>2</sup> de balcon.

Loyer mensuel : 1.090 € + 45 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence VOLUMES, M. Olivier CORPORAUDY - 23, rue Grimaldi à Monaco.

Téléphone : 93.30.89.80.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 2013.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

M. O. A. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

M. J.P. B. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

M. S. B. Six mois pour excès de vitesse

M. F. C. Un an pour excès de vitesse

M. P. D. Quatre mois pour excès de vitesse

M.C.D. de N.T Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

M. A. F. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

M. I. G. Un an pour conduite en état d'ivresse manifeste

M. N. G. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et circulation en sens interdit

M. L. I. Huit mois pour franchissement de ligne continue et excès de vitesse

M. S. J.P. Huit mois pour circulation dans une voie réservée aux autobus, refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé et blessures involontaires

M. J. K. Deux mois pour franchissement de ligne continue

M. S. M. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise

M. S. M. Sept mois pour franchissement de ligne continue et excès de vitesse

M. S. S. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut d'assurance

M. E. V. Huit mois pour excès de vitesse et conduite sous l'empire d'un état alcoolique

M. N. B. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des pharmacies - 2<sup>ème</sup> trimestre 2013.*

29 mars - 5 avril	Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa
5 avril - 12 avril	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>
12 avril - 19 avril	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
19 avril - 26 avril	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
26 avril - 3 mai	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
3 mai - 10 mai	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
10 mai - 17 mai	Pharmacie de LA MADONE 4, boulevard des Moulins
17 mai - 24 mai	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi

24 mai - 31 mai	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
31 mai - 7 juin	Pharmacie de l'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
7 juin - 14 juin	Pharmacie FERRY 1, rue Grimaldi
14 juin - 21 juin	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert II
21 juin - 28 juin	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
28 juin - 5 juillet	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

*Tour de garde des médecins généralistes - 2<sup>ème</sup> trimestre 2013.*

<b>AVRIL</b>		
1 <sup>er</sup> (Lundi de Pâques)	Lundi	Dr BURGHGRAEVE (06.48.22.23.46)
6 et 7	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
13 et 14	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
20 et 21	Samedi-Dimanche	Dr MARQUET
27 et 28	Samedi-Dimanche	Dr SELLAM
<b>MAI</b>		
1 <sup>er</sup> (Fête du Travail)	Mercredi	Dr CAUCHOIS (06.43.91.75.79)
4 et 5	Samedi-Dimanche	Dr SELLAM
9 (Ascension)	Jeudi	Dr LEANDRI
11 et 12	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
18 et 19	Samedi-Dimanche	Dr SAUSER
20 (Pentecôte)	Lundi	Dr LEANDRI
23 et 24 (Grand-Prix)	Jeudi - Vendredi	Dr SELLAM
25 et 26	Samedi-Dimanche	Dr BURGHGRAEVE
30 (Fête Dieu)	Jeudi	Dr CAUCHOIS (06.43.91.75.79)
<b>JUIN</b>		
1 et 2	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
8 et 9	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
15 et 16	Samedi-Dimanche	Dr MARQUET
22 et 23	Samedi-Dimanche	Dr BURGHGRAEVE
29 et 30	Samedi-Dimanche	Dr SELLAM

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

## **MAIRIE**

### *Avis de vacance d'emplois n° 2013-021 au Mini-Club de la Plage du Larvotto de la Section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto de la Section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales :

- 1 Responsable, titulaire du B.A.F.D. ou d'un diplôme équivalent ou du B.A.F.A. et justifiant d'une expérience dans le domaine de l'animation pour la période du lundi 1<sup>er</sup> juillet au lundi 9 septembre 2013 inclus ;
- 5 Moniteurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du B.A.F.A. ou d'un diplôme d'animateur de niveau équivalent pour la période du lundi 8 juillet au vendredi 6 septembre 2013 inclus.

### *Avis de vacance d'emploi n° 2013-022 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Halte-Garderie de la Section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Halte-Garderie de la Section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être formé aux gestes de premiers secours ;
- justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

## **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Délibération n° 2013-24 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG».*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-69 du 4 février 2008 relatif à l'affiliation du personnel de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) à la Caisse Autonome des Retraites (CAR) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du personnel, de la paie et de la formation» mis en œuvre par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz le 16 septembre 2003 ;

Vu la Délibération n° 2013-23 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Caisse Autonome des Retraites relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Listes annuelles des points CAR acquis pour les salariés d'entreprises relevant d'un régime particulier de retraite complémentaire» ;

Vu la demande d'avis déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz le 15 janvier 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion annuelle des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 6 mars 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) est une Société Anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, entre la SMEG et la Principauté de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, et de l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application dudit article, la SMEG soumet à l'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le présent traitement préalablement à sa mise en œuvre.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion annuelle des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG».

Il concerne les personnels de la SMEG affiliés à la Caisse Autonome des Retraites (CAR).

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- permettre à la SMEG, en tant qu'employeur, de disposer du nombre de points CAR acquis par les agents SMEG au cours de leur activité professionnelle au sein de ladite société ;
- permettre à la SMEG de calculer les provisions de retraite à inscrire annuellement dans les comptes sociaux et consolidés de la société.

La Commission rappelle que la finalité d'un traitement d'informations nominatives doit être «déterminée et explicite» aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée. Elle note que l'objectif du présent traitement est de disposer d'un suivi des points acquis par le personnel de la SMEG tout au long de sa période d'activité au sein de la société.

Aussi, elle estime que la finalité doit être renommée par «Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

La Commission relève que la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés encadre les conditions d'ouverture du droit à pension de retraite, ses modalités de calcul, ainsi que les obligations des salariés et des employeurs au titre des cotisations aux effets de la retraite.

Elle note qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 2008-69, susvisé, le personnel de la SMEG est affilié à la CAR. En complément, dans le cadre de l'accord collectif de protection sociale conclu entre la SMEG et le personnel de la société, un régime de retraite différentielle a été instauré venant en complément du régime général de retraite monégasque.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits fondamentaux des personnes concernées. A cet égard, il indique que la gestion des points CAR acquis lui permet de constituer les provisions relatives aux engagements de la SMEG en tant qu'employeur.

Considérant l'accord conclu entre le Syndicat du personnel du 6 novembre 2007, la Commission considère que le présent traitement est également justifié par l'exécution du contrat de travail liant la SMEG et ses personnels, personnes concernées par le traitement.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives, objets du présent traitement, sont :

- identité : civilité, nom, prénom, numéro de matricule CAR ;
- données relatives à la retraite : cumul des points CAR acquis au titre des activités SMEG.

Les informations ont pour origine le traitement automatisé de la CAR ayant pour finalité «Listes annuelles des points CAR acquis pour les salariés d'entreprises relevant d'un régime particulier de retraite complémentaire», susvisé. Elle relève que l'utilisation ultérieure des informations communiquées par la CAR est compatible avec la finalité d'origine des informations, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une procédure interne accessible en Intranet.

La Commission rappelle que cette information doit reprendre l'ensemble des mentions figurant à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale ou par courrier électronique. Le délai de réponse est de 20 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès

Les personnes ayant accès aux informations sont le responsable juridique de la SMEG et le service des ressources humaines.

La Commission relève que ces accès sont justifiés en raison des fonctions des catégories de personnes habilitées.

- Sur les destinataires

Les destinataires des informations sont les personnels en charge des calculs permettant le provisionnement susmentionné. Ce traitement implique une communication d'informations en Belgique, pays disposant d'un niveau de protection adéquat, au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165.

La Commission relève que les destinataires des informations sont habilités à recevoir communication des informations.

### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées jusqu'au départ à la retraite des personnes concernées, soit jusqu'au calcul de la pension de retraite complémentaire devant être versée conformément à l'accord précité.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Après en avoir délibéré,

Modifie la finalité du présent traitement par «Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG».

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 13 mars 2013 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG».*

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2013-24 du 6 mars 2013, intitulé «Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 11 mars 2013 ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalité :

- permettre à la SMEG, en tant qu'employeur, de disposer du nombre de points CAR acquis par les agents SMEG au cours de leur activité professionnelle au sein de ladite société ;
- permettre à la SMEG de calculer les provisions de retraite à inscrire annuellement dans les comptes sociaux et consolidés de la société.

Ce traitement concerne les personnels de la SMEG affiliés à la Caisse Autonome des Retraites (CAR).

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 13 mars 2013.

*L'Administrateur Directeur Général  
de la Société Monégasque de l'Electricité  
et du Gaz.*

*Délibération n° 2013-25 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA».*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.080 du 20 janvier 2011 approuvant l'avenant n° 1 à la Convention de concession d'exploitation des services publics de collecte et de traitement des résidus urbains et assimilés, dissociant les activités de collecte, et l'avenant n° 1 au Cahier des charges pour l'exploitation de l'usine d'incinération des résidus urbains et industriels de Monaco ainsi que son annexe ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.081 du 20 janvier 2011 approuvant la Convention et le Cahier des charges de la nouvelle concession d'exploitation du service public de collecte des résidus urbains et assimilés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du personnel» mis en œuvre par la Société Monégasque d'Assainissement le 12 décembre 2002 ;

Vu la Délibération n° 2013-23 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Caisse Autonome des Retraites relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Listes annuelles des points CAR acquis pour les salariés d'entreprises relevant d'un régime particulier de retraite complémentaire» ;

Vu la demande d'avis déposée par la Société Monégasque d'Assainissement le 16 janvier 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion annuelle des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 6 mars 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT (SMA) est une Société Anonyme immatriculée au RCI qui a pour mission d'exploiter la concession du service assainissement, notamment par le nettoyage des voies publiques de la Principauté, la collecte des ordures ménagères, la réalisation et l'exploitation d'une usine d'incinération des résidus urbains et industriels de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, et de l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application dudit article, la SMA soumet à l'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le présent traitement préalablement à sa mise en œuvre.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion annuelle des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA».

Il concerne les personnels de la SMA affiliés à la Caisse Autonome des Retraites (CAR).

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- permettre à la SMA, en tant qu'employeur, de disposer du nombre de points CAR acquis par les agents SMA au cours de leur activité professionnelle au sein de ladite société ;
- permettre à la SMA de calculer les provisions de retraite à inscrire annuellement dans les comptes sociaux et consolidés de la société.

La Commission rappelle que la finalité d'un traitement d'informations nominatives doit être « déterminée et explicite » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée. Elle note que l'objectif du présent traitement est de disposer d'un suivi des points acquis par le personnel de la SMA tout au long de sa période d'activité au sein de la société.

Aussi, la Commission estime que la finalité doit être renommée par «Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

La Commission relève que la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés encadre les conditions d'ouverture du droit à pension de retraite, ses modalités de calcul, ainsi que les obligations des salariés et des employeurs au titre des cotisations aux effets de la retraite.

Par ailleurs elle constate que, dans le cadre de l'accord avec le personnel, la SMA a institué une Caisse complémentaire de retraites du personnel permettant le versement d'une pension complémentaire à celle du régime général de retraite monégasque.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits fondamentaux des personnes concernées. A cet égard, il indique que la gestion des points CAR acquis lui permet de constituer les provisions relatives aux engagements de la SMA en tant qu'employeur.

Considérant l'accord conclu avec le personnel de la SMA en date du 10 juillet 1952 intégré au Statut du personnel, la Commission constate que le présent traitement est également justifié par le respect d'une obligation à laquelle est soumis le responsable de traitement et à l'exécution de contrat de travail liant la SMA et ses personnels, personnes concernées par le traitement.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : civilité, nom, prénom, numéro de matricule CAR ;
- données relatives à la retraite : cumul des points CAR acquis au titre des activités SMA.

Les informations ont pour origine le traitement automatisé de la CAR ayant pour finalité «Listes annuelles des points CAR acquis pour les salariés d'entreprises relevant d'un régime particulier de retraite complémentaire», susvisé. La Commission relève que l'utilisation ultérieure des informations communiquées par la CAR est compatible avec la finalité d'origine des informations, conformément l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une procédure interne accessible en Intranet.

La Commission rappelle que cette information doit être conforme aux mentions figurant à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale ou par courrier électronique. Le délai de réponse est de 20 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès

Les personnes ayant accès aux informations sont le responsable juridique et le personnel de la Direction des Ressources Humaines de la SMA.

La Commission relève que les accès sont justifiés en raison des fonctions des catégories de personnes habilitées.

- Sur les destinataires

Les destinataires des informations sont les personnels en charge des calculs permettant le provisionnement susmentionné. Ce traitement implique une communication d'informations en Belgique, pays disposant d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165.

La Commission relève que les destinataires des informations sont habilités à recevoir communication des informations.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées jusqu'au départ à la retraite des personnes concernées, soit jusqu'au calcul de la pension de retraite complémentaire devant être versée, conformément à l'accord précité.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Après en avoir délibéré,

Modifie la finalité du présent traitement par «Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA».

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Société Monégasque d'Assainissement, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA» .

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 13 mars 2013 de la Société Monégasque d'Assainissement et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA».*

La Société Monégasque d'Assainissement (SMA),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2013-25 du 6 mars 2013, intitulé «Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 11 mars 2013 ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque d'Assainissement (SMA), représentée par son Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalité :

- permettre à la SMA, en tant qu'employeur, de disposer du nombre de points CAR acquis par les agents SMA au cours de leur activité professionnelle au sein de ladite société ;
- permettre à la SMA de calculer les provisions de retraite à inscrire annuellement dans les comptes sociaux et consolidés de la société.

Ce traitement concerne les personnels de la SMA affiliés à la Caisse Autonome des Retraites (CAR).

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMA.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 13 mars 2013.

*Le Directeur Général de la Société  
Monégasque d'Assainissement.*

*Délibération n° 2013-26 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Décomptes - Gestion et remboursement des prestations médicales en nature», dénommé «Décompte des prestations médicales en nature», du Service des Prestations Médicales de l'Etat.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, modifiée, et, l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de cette convention, modifié ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée, et les textes pris en son application ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée, et les textes pris en son application ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.387 du 22 janvier 1947 relative aux prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 instituant un service du Contrôle Général des Dépenses ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.532 du 17 juillet 2000 rendant exécutoire l'arrangement administratif particulier franco-monégasque concernant les modalités de remboursement des frais exposés dans les établissements de soins français et monégasques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.122 du 11 février 2011 portant création de la Direction Informatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1947 fixant le tarif maximum de responsabilité appliqué aux fonctionnaires agents et employés de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2011-18 du 14 février 2011 portant avis favorable sur la demande, présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat» du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 7 janvier 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Décomptes - Gestion et remboursement des prestations médicales en nature », dénommé «Décompte des prestations médicales en nature» du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Les assurés sociaux et leurs ayants droit immatriculés auprès du Service des Prestations Médicales de l'Etat (SPME) peuvent bénéficier de prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales.

La gestion de ces prestations a été dévolue au Service des Prestations Médicales de l'Etat créé par l'ordonnance souveraine n° 231 du 3 octobre 2005.

Placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, ce service est amené, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ladite ordonnance, à traiter des informations nominatives. La mise en œuvre des traitements automatisés de ces informations induits est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Décomptes - Gestion et remboursement des prestations médicales en nature». Il est dénommé «Décompte des prestations médicales en nature».

Il concerne les personnes immatriculées auprès du SPME, leurs ayants droit, ainsi que les praticiens et prestataires de services sanitaires et de santé immatriculés, tels que définis dans le traitement ayant pour finalité «Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat», susvisé.

Ce traitement concerne également les personnels du SPME ayant la fonction de décompteur, ainsi que les personnels du Service du Contrôle Général des Dépenses (CGD) ayant la fonction de vérificateur.

Il a pour objectif de décompter et de rembourser la participation aux frais de traitement engagés par les bénéficiaires des prestations desservies par le SPME, auprès des praticiens, des prestataires de services sanitaires et de santé, et des établissements de santé.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité du présent traitement par l'attribution des droits d'accès spécifiques aux seules personnes accréditées par le SPME ;
- saisir les éléments nécessaires aux remboursements des prestations «maladie en nature» ;
- vérifier les droits ouverts concernant le bénéficiaire des soins ;
- effectuer les opérations de contrôle des éléments saisis par les décompteurs, préalablement à tout remboursement ;
- assurer les paiements des décomptes ;
- disposer d'un historique sur les décomptes pour chaque assuré et pour chaque praticien ou prestataire de services sanitaires et de santé immatriculé ;
- établir des statistiques globales liées aux dépenses de santé ;
- établir des statistiques nominatives se rapportant à l'activité des décompteurs.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission observe que l'ordonnance souveraine n° 231, susvisée, attribue au SPME la gestion des prestations objets du présent traitement.

Elle note, par ailleurs, que les modalités de remboursement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques sont précisées par différents textes, tel que l'arrêté ministériel du 4 février 1947 susvisé s'agissant des fonctionnaires, agents et employés de l'Etat ou de la Commune.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, particulièrement ses obligations de gérer les prestations accordées aux agents publics et à leurs ayants droit au titre de l'assurance maladie, et maternité, de l'assurance accident du travail, de l'assurance invalidité.

Par ailleurs, il est justifié, conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959, susvisée, par la nécessité de veiller au respect des règles applicables aux remboursements de prestations et des règles de comptabilité publique.

A cet égard, la Commission constate que ce traitement comporte des informations permettant d'assurer la traçabilité logique des opérations réalisées par les décompteurs du SPME et par les vérificateurs du CGD.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- Concernant l'assuré et ses ayants droit

- identité : nom, nom marital, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, sexe, qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit, numéro de matricule ;
- situation de famille : lien familial entre les assurés distinguant le bénéficiaire de ses ayants droit ;
- adresses et coordonnées : adresses postales du domicile et du service d'affectation ;
- vie professionnelle : code profession de l'assuré, code imputation comptable, code fonction publique, code service ;
- donnée d'identification électronique : numéro de matricule ;
- données de santé : éléments permettant au travers de la classification commune des actes, détermination des produits pharmaceutiques, actes médicaux et dentaires, séjours hospitaliers ou en clinique, suivi d'une grossesse, précision des actes liés à un accident du travail ou à un accident de droit commun au travers d'une codification interne ;
- caractéristiques financières : référence de facture, numéro de décompte, montants facturés, taux de prise en charge, montants remboursés, coordonnées bancaires de type IBAN, date de paiement.

- Concernant le praticien

- identité : nom, prénom, ou, raison sociale de la société ou de l'établissement prestataire de services sanitaires ou de santé pour le tiers payant, numéro de matricule ;
- adresses et coordonnées : adresse postale professionnelle ;
- donnée d'identification électronique : numéro de matricule ou numéro FINESS.

Les informations relatives à l'identité, la situation de famille, les adresses et coordonnées, la donnée d'identification électronique et les données de santé sont issues des feuilles de soins, réglementairement appelées «feuilles de maladie».

Les informations relatives à la santé permettent au SPME de s'assurer des prestations effectuées tenant compte de la classification commune des actes médicaux et des taux de remboursement à appliquer selon le bénéficiaire. Le traitement de ces données s'inscrit dans le cadre des missions du SPME, il est donc conforme aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.165.

Les informations relatives aux assurées font l'objet d'un rapprochement avec les données exploitées dans le traitement ayant pour finalité «Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat», susvisé, à des fins de vérification, notamment, de l'identité, de l'adresse, du numéro d'immatriculation et des droits ouverts pour les bénéficiaires. La Commission relève que le traitement ultérieur des informations nominatives dont s'agit est compatible avec ce premier traitement.

Selon la demande d'avis, les informations relatives aux praticiens, professionnels de santé et établissements de soins font l'objet d'un rapprochement avec deux traitements de la Caisse de Compensation des Services Sociaux afin de vérifier l'immatriculation, les coordonnées et le conventionnement des praticiens ou des établissements de santé.

Ces traitements concernent :

- l'immatriculation des établissements de services sanitaires sous un «numéro FINESS», issu du «Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux» ;
- l'immatriculation des praticiens.

La Commission observe que ces immatriculations sont issues d'un traitement exploité par les Caisses Sociales de Monaco sous la finalité «Gestion des prestations sociales», mis en œuvre le 13 novembre 2007. Elle relève que ce traitement a été déclaré auprès d'elle sous l'empire des dispositions de la loi n° 1.165, non modifiée.

Considérant les modifications intervenues depuis lors, notamment des principes relatifs à la qualité des informations nominatives et aux conditions de licéité des traitements, des accès dévolus au SPME et de la diffusion desdites informations sur le site Internet des Caisses Sociales de Monaco, la Commission estime que l'immatriculation des professionnels de santé devrait faire l'objet de formalités distinctes à soumettre à la Commission.

• Concernant les décompteurs du SPME

- identité : nom, prénom, numéro et initiales de décompteur ;
- données d'identification électronique : numéro de décompteur et clé d'identification ;
- élément de traçabilité : date de chaque décompte, numéro de lot et de feuille de soin.

Ces informations ont pour origine le SPME.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève qu'en application de l'article 13 de la loi n° 1.165, susvisée, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un responsable de traitements visé à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée, dans le cadre des missions d'intérêt général du SPME, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition à ce que les informations qui les concernent fassent l'objet d'un traitement.

Elle considère que l'information effectuée par voie d'affichage devra être complétée par une lettre circulaire et que l'ensemble des mentions obligatoires listées à l'article 14 de la loi n° 1.165 susvisée devra y figurer. En outre, le responsable de traitement devra vérifier que sont informés tant les assurés que les agents publics en charge du traitement des données.

En outre, la Direction Informatique disposant d'accès spécifiques dans le cadre de ses missions, ne devra pas être mentionnée comme destinataire des informations au sens de la loi n° 1.165.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale ou sur place auprès du SPME. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

• Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les agents publics accrédités du SPME et du CGD : tout accès ;
- les personnels accrédités des Caisses Sociales de Monaco, en qualité de prestataire de service : accès en consultation ;
- les personnels accrédités de la Direction Informatique de l'Etat, dans le cadre des missions qui lui sont conférées par l'ordonnance souveraine n° 3.122 du 11 février 2011, susvisée : accès en consultation.

La Commission observe que ces accès sont opérés de manière nominative dans le cadre d'habilitations strictes établies selon les missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement.

• Sur les destinataires des informations

Les destinataires des informations sont :

- les personnels du CGD dans le cadre de leurs missions de contrôle de l'engagement, de l'ordonnancement et du paiement des dépenses publiques afin de leur permettre de vérifier les décomptes des remboursements maladies effectués par le SPME ;
- le personnel de la Trésorerie Générale des Finances, pour les seules informations nécessaires au paiement, expurgées de toutes données de santé.

La Commission considère que les destinataires des informations sont habilités à recevoir communication des données, conformément à l'article 8 de la loi n° 1.165.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées 30 ans après le décès du dernier ayant droit, tenant compte des délais de prescriptions trentennaires des actions en la matière.

Elle considère que ce délai est excessif en considération de la finalité du traitement. Elle estime qu'il doit être limité à 30 ans à compter de la fin de l'année comptable au cours de laquelle le paiement ou refus de paiement aura été réalisé.

Elle observe qu'une fois ce délai expiré les informations font l'objet d'un archivage «pour des raisons statistiques et historiques». Elle considère qu'il s'agit là d'un traitement ultérieur des informations susceptible d'impliquer d'autres services de l'administration, comme le Service Central des Archives et de la Documentation Administrative, aux termes des articles 29 et suivants de l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

Elle invite donc le responsable de traitement à déposer une demande d'avis permettant une gestion des archives définitives du SPME conforme à la loi n° 1.165.

Après en avoir délibéré,

Recommande que la Caisse de Compensation des Services Sociaux, agissant en tant que prestataire du SPME, soumette à la Commission une demande d'avis spécifique au traitement permettant l'immatriculation des professionnels de santé afin de tenir compte des évolutions légales intervenues en matière de protection des informations nominatives depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009 ;

Demande :

- que l'information des personnes concernées soit modifiée afin de tenir compte de l'article 14 de la loi n° 1.165 et qu'elle soit réalisée par voie d'affichage et par lettre circulaire ;
- que la durée de conservation des informations soit limitée dans le temps à 30 ans à compter de la fin de l'année comptable au cours de laquelle le paiement ou refus de paiement aura été réalisé ;

Invite le responsable de traitement à lui soumettre une demande d'avis portant sur gestion des archives définitives du SPME ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Décomptes - Gestion et remboursement des prestations médicales en nature», dénommé «Décompte des prestations médicales en nature», du Service des Prestations Médicales de l'Etat.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision en date du 6 mars 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Décomptes - Gestion et remboursement des prestations médicales en nature», dénommé « Décompte des prestations médicales en nature».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 6 mars 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Décomptes - Gestion et remboursement des prestations médicales en nature».

Monaco, le 12 mars 2013.

*Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.*

*Délibération n° 2013-31 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz».*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel en date du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le traité de concession du service public de la distribution de l'électricité et du gaz conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la délibération n° 2011-12 du 17 janvier 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz» ;

Vu la demande d'avis déposée par la SMEG le 14 janvier 2013 relative à la modification du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, et à l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application dudit article, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz», objet de la délibération n° 2011-12 du 17 janvier 2011.

La SMEG souhaite modifier ce traitement.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La Commission prend acte que la finalité du traitement ainsi que les personnes concernées demeurent inchangées.

Elle constate cependant que ce traitement prévoit une nouvelle fonctionnalité, à savoir :

- «l'extraction des données de consommation à la demande des clients».

Au vu de ces éléments, elle constate que cette nouvelle fonctionnalité est conforme à la finalité du traitement, laquelle est «déterminée, explicite et légitime», conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, précitée.

II. Sur la licéité du traitement

La Commission constate que les modifications apportées dans le cadre de la présente demande d'avis n'ont pas d'incidence sur la licéité du traitement, telle qu'analysée dans le cadre de sa délibération n° 2011-12 du 17 janvier 2011.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que la modification du traitement est justifiée par le consentement des personnes concernées, par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant, ainsi que par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée.

A cet égard, la Commission prend acte de la justification apportée par le responsable de traitement, qui indique que «dans le cadre des demandes d'optimisation tarifaires souhaitées par les clients, les données issues des comptages sont extraites afin d'aider nos clients à choisir les caractéristiques de fourniture les mieux adaptées à leurs consommations».

A ce titre, elle relève que les articles 22-2 et 23-2 des cahiers des charges d'électricité et de gaz imposent à la SMEG une obligation de facturation périodique qui doit être fonction de la consommation effective du client.

En outre, elle observe que le traitement est également justifié par l'exécution des contrats de fourniture d'électricité et/ ou de gaz conclus avec les clients. En effet, d'après le responsable de traitement, «ce traitement permet d'assurer la relève des dispositifs de comptage et leur paramétrage en concordance avec les caractéristiques contractuelles».

Ainsi, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations traitées

La Commission relève que les modifications apportées au traitement dont s'agit n'impliquent pas l'exploitation de nouvelles données autres que celles mentionnées dans le cadre de la délibération n° 2011-12 du 17 janvier 2011.

V. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes

La Commission prend acte que les modalités d'information préalable des personnes concernées demeurent inchangées.

La Commission prend acte que les modalités d'exercice du droit d'accès, de modification et de suppression des informations demeurent inchangées.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement

D'après le responsable de traitement, les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Service technico-commercial (accès en consultation, modification ou mise à jour) ;
- la Direction technique et commerciale (accès en consultation) ;
- la Direction des systèmes d'information (accès à la base pour son exploitation technique) ;
- les sous-traitants et prestataires informatiques (accès à la base pour la maintenance et le développement du système) ;
- le personnel mis à la disposition de la SMEG dans les Directions précitées (même droits que les Directions concernées) ;
- le personnel temporaire affecté aux Directions précitées, ayant signé une clause de confidentialité (mêmes droits que les Directions concernées).

Après analyse des missions et attributions des personnes ou entités précitées, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés.

Enfin, la Commission constate qu'une clause de confidentialité est signée avec les sous-traitants de la SMEG, en application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée. Elle rappelle qu'il doit en être fait de même avec les prestataires.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

La Commission prend acte que les mesures prises pour assurer la sécurité du traitement demeurent inchangées.

#### VIII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les durées de conservation demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification par la SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SMEG) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 13 mars 2013 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz».*

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu la délibération n° 2012-12 du 17 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande relative au traitement ayant pour finalité «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz» ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2013-31 du 6 mars 2013, intitulée «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 11 mars 2013 ;

Décide :

La mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Le traitement automatisé prévoit une nouvelle fonctionnalité :

- L'extraction des données de consommation à la demande des clients ;

Ce traitement concerne les clients de la SMEG, les tiers payeurs et les mandataires de clients ; comme établi par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco, définissant les missions de la SMEG.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 13 mars 2013.

*L'Administrateur Directeur Général  
de la Société Monégasque de l'Electricité  
et du Gaz.*

*Délibération n° 2013-32 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Simulation tarifaire».*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel en date du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le traité de concession du service public de la distribution de l'électricité et du gaz conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la délibération n° 2011-09 du 17 janvier 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Simulation tarifaire»;

Vu la demande d'avis déposée par la SMEG le 14 janvier 2013 relative à la modification du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, et à l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application dudit article, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Simulation tarifaire», objet de la délibération n° 2011-09 du 17 janvier 2011.

La SMEG souhaite modifier le traitement dont s'agit.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La Commission prend acte que la finalité du traitement ainsi que les personnes concernées demeurent inchangées.

Elle constate cependant que ce traitement prévoit une nouvelle fonctionnalité, à savoir :

- «l'extraction des données de consommation à la demande des clients».

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la fonctionnalité ajoutée est conforme à la finalité du traitement, laquelle est «déterminée, explicite et légitime», en application de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité du traitement

La Commission constate que les modifications apportées dans le cadre de la présente demande d'avis n'ont pas d'incidence sur la licéité du traitement, telle qu'analysée dans le cadre de sa délibération n° 2011-09 du 17 janvier 2011.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que la modification du traitement est justifiée par le consentement des personnes concernées ainsi que par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant.

A cet égard, la Commission prend acte de la justification apportée par le responsable de traitement qui indique que « dans la perspective d'optimiser les consommations énergétiques des clients, il est procédé à des extractions de leurs données de consommations afin de leur permettre de choisir les caractéristiques de fourniture les mieux adaptées à leurs consommations ».

En outre, elle observe que le traitement est également justifié par l'exécution des contrats de fourniture d'électricité et/ ou de gaz conclus avec les clients.

A ce titre, elle relève que les articles 12.3 et 19.3 des cahiers des charges de gaz et d'électricité imposent à la SMEG une obligation «d'assurer (au client) un service [...] efficace et de qualité, tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité que les prestations qui en découlent, qu'elles soient gratuites ou payantes (accueil de la clientèle, conseil, dépannage). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, le Concessionnaire personnalise ces services (dates de rendez-vous, conseil tarifaire, conseil en matière d'économie d'énergies...)».

Ainsi, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations traitées

La Commission relève que les modifications apportées au traitement dont s'agit n'impliquent pas l'exploitation de nouvelles données autres que celles mentionnées dans le cadre de la délibération n° 2011-09 du 17 janvier 2011.

V. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable des personnes

La Commission prend acte que les modalités d'information préalable des personnes concernées demeurent inchangées.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de suppression

La Commission prend acte que les modalités d'exercice du droit d'accès, de modification et de suppression des informations demeurent inchangées.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement

D'après le responsable de traitement, les personnes ayant accès au traitement sont :

- la Direction commerciale (consultation et mise à jour) ;
- la Direction des systèmes d'information (accès à la base pour son exploitation technique) ;
- les sous-traitants et prestataires informatiques (accès à la base pour la maintenance et le développement du système) ;

- le personnel mis à la disposition de la SMEG dans les Directions précitées, par les filiales (même droits que les Directions concernées) ;
- le personnel temporaire affecté aux Directions précitées, ayant signé une clause de confidentialité (mêmes droits que les Directions concernées).

Après analyse des missions et attributions des personnes ou entités précitées, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés.

Enfin, la Commission constate qu'une clause de confidentialité est signée avec les sous-traitants de la SMEG, en application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée. Elle rappelle qu'il doit en être fait de même avec les prestataires.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

La Commission prend acte que les mesures prises pour assurer la sécurité du traitement demeurent inchangées.

#### VIII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que la durée de conservation demeure inchangée.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification par la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SMEG) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Simulation tarifaire».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 13 mars 2013 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Simulation tarifaire».*

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu la délibération n° 2011-09 du 17 janvier 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande relative au traitement ayant pour finalité «Simulation tarifaire» ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2013-32 du 6 mars 2013, intitulé «Simulation tarifaire» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 11 mars 2013 ;

Décide :

La mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Simulation tarifaire».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Le traitement automatisé prévoit une nouvelle fonctionnalité :

- L'extraction des données de consommation à la demande des clients ;

Ce traitement concerne les clients de la SMEG, les tiers payeurs et les mandataires de clients ; comme établi par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco, définissant les missions de la SMEG.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexacts, incomplètes, équivoques ou périmés soient rectifiés ou supprimés.

Monaco, le 13 mars 2013.

*L'Administrateur Directeur Général  
de la Société Monégasque de l'Electricité  
et du Gaz.*

*Délibération n° 2013-33 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz».*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel en date du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le traité de concession du service public de la distribution de l'électricité et du gaz conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la délibération n° 2011-10 du 17 janvier 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz» ;

Vu la demande d'avis déposée par la SMEG le 14 janvier 2013 relative à la modification du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, et à l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application dudit article, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz», objet de la délibération n° 2011-10 du 17 janvier 2011.

La SMEG souhaite modifier le traitement dont s'agit afin d'habiliter de nouvelles personnes à avoir accès aux informations, objets du traitement.

I. Paragraphe unique : Sur les modifications apportées au traitement

D'après le responsable de traitement, les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Service technico-commercial (modifications, mises à jour et consultation) ;
- la Direction technique (consultation) ;
- la Direction des systèmes d'information (accès à la base pour son exploitation technique) ;
- les sous-traitants et prestataires informatiques (accès à la base pour la maintenance et le développement du système) ;
- le personnel mis à la disposition de la SMEG dans les Directions précitées, par les filiales (même droits que les Directions concernées) ;

- le personnel temporaire affecté aux Directions précitées, ayant signé une clause de confidentialité (mêmes droits que les Directions concernées).

Après analyse des missions et attributions des personnes ou entités précitées, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés.

Enfin, elle constate qu'une clause de confidentialité est signée avec les sous-traitants de la SMEG, en application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle rappelle qu'il doit en être fait de même avec les prestataires.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification par la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SMEG) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 13 mars 2013 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz».*

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu la délibération n° 2011-10 du 17 janvier 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative relative au traitement ayant pour finalité «Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz» ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2013-33 du 6 mars 2013, intitulé «Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 11 mars 2013 ;

Décide :

La mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Ce traitement concerne les clients de la SMEG, les tiers payeurs et les mandataires de clients ; comme établi par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco, définissant les missions de la SMEG.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 13 mars 2013.

*L'Administrateur Directeur Général  
de la Société Monégasque de l'Electricité  
et du Gaz.*

*Délibération n° 2013-34 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» dénommé Efluid.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel en date du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le traité de concession du service public de la distribution de l'électricité et du gaz conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1er janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la délibération n° 2012-53 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» dénommé Efluid ;

Vu la délibération n° 2012-146 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» dénommé Efluid ;

Vu la demande d'avis déposée par la SMEG le 14 janvier 2013 relative à la modification du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, et à l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application dudit article, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» dénommé Efluid, objet de la délibération n° 2012-146 du 22 octobre 2012.

La SMEG souhaite modifier le traitement dont s'agit.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La Commission prend acte que la finalité du traitement ainsi que les personnes concernées demeurent inchangées.

Elle constate cependant que ce traitement prévoit deux nouvelles fonctionnalités, à savoir :

- l'extraction de données d'Efluid permettant de suivre et de contrôler les fonctionnalités ;
- le suivi de la relation clientèle et en particulier les réclamations clients.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que les fonctionnalités ajoutées sont conformes à la finalité du traitement, laquelle est «déterminée, explicite et légitime», conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité du traitement

La Commission constate que les modifications apportées dans le cadre de la présente demande d'avis n'ont pas d'incidence sur la licéité du traitement, telle qu'analysée dans le cadre de sa délibération n° 2012-53 du 16 avril 2012.

### III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que la modification du traitement est justifiée par le consentement de la personne concernée ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement et qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission prend acte de la justification apportée par le responsable de traitement qui indique que : «certaines opérations liées à la gestion de la relation clientèle (remplacement des compteurs, présomption de fuite de gaz...), s'effectuent par le biais d'extractions via des requêtes dans le logiciel Efluid. Ceci permet d'améliorer le suivi de la relation avec nos clients. De plus, il est apparu souhaitable, afin de parfaire la qualité de service offerte par la SMEG, que les réclamations clients soient également mentionnées dans Efluid afin de mieux suivre leur traitement».

En outre, elle observe que le traitement est également justifié par l'exécution des contrats de fourniture d'électricité et/ ou de gaz conclus avec les clients.

A ce titre, elle relève que les articles 12.3 et 19.3 des cahiers des charges de gaz et d'électricité imposent à la SMEG une obligation «d'assurer (au client) un service [...] efficace et de qualité, tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité que les prestations qui en découlent, qu'elles soient gratuites ou payantes (accueil de la clientèle, conseil, dépannage). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, le Concessionnaire personnalise ces services (dates de rendez-vous, conseil tarifaire, conseil en matière d'économie d'énergies...)».

Le respect des droits fondamentaux des individus est examiné au point V de la présente délibération.

Ainsi, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### IV. Sur les informations traitées

En sus des données déjà mentionnées dans le cadre de la délibération n° 2012-146 du 22 octobre 2012, susvisée, la Commission relève que les modifications apportées au traitement dont s'agit impliquent l'exploitation des données contenues dans les courriers relatives au «suivi des réclamations clients».

L'origine de l'information peut être le client et/ou la SMEG.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que les données susvisées sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### V. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par :

- une mention figurant dans le document de collecte ;
- une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé ;
- une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne ;

- une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne ;
- des mentions portées sur les factures.

Toutefois, les copies de ces documents n'ayant pas été jointes à la demande d'avis, la Commission n'a pas été en mesure de vérifier l'effectivité de cette information légale. Aussi, elle rappelle que l'information des personnes concernées devra comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de suppression

La Commission prend acte que les modalités d'exercice du droit d'accès, de modification et de suppression des informations demeurent inchangées.

### VI. Sur les personnes ayant accès au traitement

D'après le responsable de traitement, les personnes ayant accès au traitement sont :

- la Direction commerciale SMEG (inscription, modification, mise à jour, consultation des données) ;
- la Direction financière SMEG (consultation des données) ;
- la Direction Technique SMEG (consultation des données) ;
- la Direction des Systèmes d'Information SMEG (accès à la base pour son exploitation technique) ;
- les sous-traitants et prestataires informatiques (accès à la base pour la maintenance et le développement du système) ;
- le personnel mis à la disposition de la SMEG dans les Directions précitées, par les filiales (même droits que les Directions concernées) ;
- le Délégué Qualité/Sécurité/Environnement dans le cadre de ses missions (inscription, modification, mise à jour, consultation des données) ;
- le personnel temporaire affecté aux Directions précitées, ayant signé une clause de confidentialité (mêmes droits que les Directions concernées).

Après analyse des missions et attributions des personnes ou entités précitées, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés.

Enfin, elle constate qu'une clause de confidentialité est signée avec les sous-traitants de la SMEG, en application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée. Elle rappelle qu'il doit en être fait de même avec les prestataires.

### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

La Commission prend acte que les mesures prises pour assurer la sécurité du traitement demeurent inchangées.

### VIII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que la durée de conservation demeure inchangée.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées, quelles qu'en soient les modalités, doit porter sur l'ensemble des éléments définis à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification par la SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SMEG) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» dénommé Efluid.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

—————

*Décision du 13 mars 2013 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle».*

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu la délibération n° 2012-53 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur le traitement ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» dénommé Efluid ;

Vu la délibération n° 2012-146 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative relative au traitement ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» dénommé Efluid ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2013-34 du 6 mars 2013, intitulé «Gestion de la relation clientèle» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 11 mars 2013 ;

Décide :

La mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion de la relation clientèle».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Le traitement automatisé prévoit deux nouvelles fonctionnalités :

- L'extraction de données d'Efluid permettant de suivre et de contrôler les fonctionnalités ;
- Le suivi de la relation clientèle et en particulier des réclamations clients ;

Ce traitement concerne les clients de la SMEG, les tiers payeurs et les mandataires de clients ; comme établi par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco, définissant les missions de la SMEG.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 13 mars 2013.

*L'Administrateur Directeur Général  
de la Société Monégasque de l'Electricité  
et du Gaz.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

*Théâtre Princesse Grace*

Le 22 mars à 21 h,  
«Gould & Menuhin» avec Charles Berling et Ami Flammer.

*Théâtre des Variétés*

Le 22 mars à 21 h,  
«Un fil à la patte» de Georges Feydeau par le Studio de Monaco.

Le 26 mars à 20 h 30,  
«Tout l'art du cinéma» «Place aux jeunes» de Léo McCarey.

*Théâtre des Muses*

Du 28 au 30 mars à 20 h 30, et le 31 mars, à 16 h 30,  
«J'aime beaucoup ce que vous faites» de Carole Greep par la Compagnie du Mélo d'Amélie.

*Grimaldi Forum*

Du 27 au 30 mars  
«Ever Monaco 2013» Salon des véhicules à énergies alternatives.

Le 28 mars à 20 h 30,  
Les Sérénissimes de l'humour 2013 - Bang ! Bang ! par les Lascars Gays.

Le 29 mars à 20 h 30,  
Les Sérénissimes de l'humour 2013 - «Imitations et Confidences» de Patrick Sébastien.

Le 30 mars à 20 h 30,  
Les Sérénissimes de l'humour 2013 - «Mystérie» par Eric Antoine.

Le 31 mars à 18 h,  
Les Sérénissimes de l'humour 2013 - «Best Ouf» par les Chevaliers du Fiel.

*Auditorium Rainier III*

Le 23 mars à 20 h,  
Concert lyrique «Bad Boys» par Bryn Terfel baryton-basse sous la direction de Gareth Jones.

Le 30 mars à 20 h 30,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Karl-Heinz Steffens. Au programme : Bela Bartok.

Le 30 mars à 20 h 30,  
Printemps des Arts - Week-end 3 - Concert symphonique.

*Sporting Monte-Carlo*

Le 23 mars à 20 h 30,  
Bal de la Rose.

Le 29 mars à 17 h,  
Printemps des Arts - Master Class de danse khmère avec Suppy Héléne Nut.

Le 31 mars à 16 h,  
Printemps des Arts - Week-end 3 - Rencontre avec les œuvres autour de la danse khmère avec Suppy Héléne Nut.

Du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril à 18 h,  
Printemps des Arts - Week-end 3 - Représentations chorégraphiques par le Ballet Royal du Cambodge.

*Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo*

Les 22, 27 et 29 mars à 20 h, et le 24 mars à 15 h,  
«Amica» de Pietro Mascagni sous la direction de Gianluigi Gelmetti.

Le 23 mars à 20 h 30,  
Printemps des Arts - Week-end 2 - Concert avec les Quatuors de Ardeo et Anima Quartet - au programme : Portrait Bartok.

*Hôtel de Paris*

Le 22 mars à 18 h 30,  
Printemps des Arts - Week-end 2 - rencontre avec les œuvres autour des « Quatuors de Bartok avec Claire Delamarque, musicologue.

Le 22 mars à 20 h 30,  
Printemps des Arts - Week-end 2 - rencontre avec les œuvres avec des «Quatuors de Arditti et Parker Quartet».

Le 29 mars à 18 h 30,  
Printemps des Arts - Week-end 3 - «Le Cambodge, carrefour d'influence et centre de rayonnement» avec Olivier de Bernon, Président du Musée Guimet de Paris.

Le 29 mars à 20 h 30,  
Printemps des Arts - Week-end 3 - Concert de musiques khmères.

*Cathédrale de Monaco*

Le 29 mars à 20 h 45,  
Procession du Christ-mort, dans les rues du Rocher.

**Expositions**

*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,  
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Le 22 mars de 9 h 30 à 17 h,  
VII<sup>e</sup> Rencontres Internationales Monaco et la Méditerranée (conférences, tables rondes) sur le thème «la puissance du feu, de Prométhée aux défis futurs en Méditerranée».

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,  
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 12 mai 2013, de 10 h à 18 h,  
Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

*Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Jusqu'au 30 décembre 2013, de 10 h à 18 h,  
Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

*Galerie Carré Doré*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril de 14 h à 18 h,  
Exposition collective des artistes de la Galerie.

*Galerie l'Entrepôt*

Jusqu'au 27 mars, de 15 h à 19 h,  
Exposition de photographies sur le thème «Transparences» par Roger Bella.

*Galerie Marlborough Monaco*

Jusqu'au 19 avril de 11 h à 18 h,  
Exposition de peinture et sculpture par Roberto Barni.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 13 septembre,  
Exposition sur le thème «A la conquête du feu».

*Le Printemps des Arts*

Le 24 mars à 12h, départ Stade Louis II  
Voyage surprise

*Atrium du Casino de Monte-Carlo*

Du 29 mars au 21 avril,  
150 ans de la SBM, exposition photographique sur le thème «Good Shots» organisée par le Monte-Carlo Country Club.

**Sports**

*Monte-Carlo Golf club*

Le 24 mars,  
Coupe Morosini 4 B.M.B. - Stableford.

*Stade Louis II*

Jusqu'au 24 mars,  
14<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo des énergies nouvelles.

Le 30 mars à 20 h,  
Championnat de Basket Nationale Masculine 1 : Monaco-Cognac.



---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GENERAL

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. STAR PRODUCTION ayant son siège social 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 octobre 2012 la date de cette cessation des paiements ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, en qualité de Juge Commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, Expert-Comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 14 mars 2013.

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de liquidation de biens de la S.A.R.L. ROXY 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 14 mars 2013.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Franck HERVE, exerçant le commerce sous l'enseigne «ARISTON», a autorisé M. HERVE à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic Christian BOISSON, pendant une durée de trois mois à compter de la présente ordonnance.

Monaco, le 19 mars 2013.

---

#### EXTRAIT

---

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.R.L. TOURNIER & PARTNERS sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 18 mars 2013.

---

Etude de Maître MAGALI CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monaco

---

### **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE dénommée «S.A.R.L. C'NET»**

---

#### **CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

---

Aux termes de deux actes aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné :

- l'un, du 25 septembre 2012, il a été cédé par un associé à un nouvel associé, 98 parts de 75 € chacune de valeur nominale, sur les 180 parts lui appartenant ;
- et l'autre, du 16 octobre 2012, il a été cédé par ce même associé à un associé 80 parts de 75 € chacune de valeur nominale sur les 82 restant lui appartenir dans le capital de la société à responsabilité limitée

dénommée «S.A.R.L. C'NET» au capital de 15.000,00 € divisé en 200 parts de 75,00 € chacune de valeur nominale, ayant siège à Monaco, 10, rue des Roses.

Lesdits actes réitérés par acte du même notaire le 14 mars 2013.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 22 mars 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> mars 2013, M. et M<sup>me</sup> Bernard SPINDLER, domiciliés 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, ont cédé, à la société «ADRIANO VALENTE S.A.R.L.», au capital de 15.000 € et siège social à Monaco, le droit au bail d'un local situé au sous-sol de l'immeuble sis numéro 33, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 8 février 2013, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Mireille GAGLIO née TABACCHIERI, domiciliée 15 bis, rue Princesse Caroline à Monaco, Mme Janie TERZOLO née TABACCHIERI, domiciliée 31, rue de Millo à Monaco et M. Jean TABACCHIERI, domicilié 31, rue de Millo à Monaco, ont

concéde en gérance libre, pour une période de 3 années, au profit de M. Serge THOMAS, domicilié 1, avenue du Mas del Sol, à La Trinité (Alpes-Maritimes), un fonds de commerce connu sous le nom de «AU GATEAU DES ROIS», exploité 20, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mars 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
«S.A.R.L. MIDI CATERING SERVICES»**

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 décembre 2012, réitéré le 14 mars 2013, il a été procédé à la cession de 16 parts de la «S.A.R.L. MIDI CATERING SERVICES», au capital de 16.000 €, avec siège 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 mars 2013.

Monaco, le 22 mars 2013.

Signé : H. REY.

**S.A.R.L. R.M.E.S. MONACO SERVICES**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 décembre 2012, enregistré à Monaco le 18 janvier 2013, folio Bd 47 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. R.M.E.S. MONACO SERVICES».

Objet : «La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Toutes prestations de services pour tous problèmes économiques ou commerciaux, l'assistance à tous tiers dans l'élaboration et la réalisation de tous projets d'installation professionnelle à l'exclusion de toute activité réglementée et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, avenue Saint-Charles à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Céline RAVARINO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2013.

Monaco, le 22 mars 2013.

---

**APPORT D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte du 16 décembre 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «S.A.R.L. R.M.E.S. MONACO SERVICES», Mademoiselle Céline RAVARINO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 2, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 22 mars 2013.

---

**ALC LIMOUSINES**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 janvier 2013, enregistré à Monaco le 5 février 2013, folio Bd 105 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ALC LIMOUSINES».

Objet : «La société a pour objet la location de véhicules privés avec chauffeur (8).

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus, et de nature à favoriser l'activité sociale».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, avenue des Castelans à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : Monsieur Patrick ALIPRENDI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2013.

Monaco, le 22 mars 2013.

---

**APPORT D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte du 25 janvier 2013 contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «ALC LIMOUSINES», Monsieur Patrick ALIPRENDI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 13, avenue des Castelans.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 22 mars 2013.

---

---

## CHESTER SQUARE CONSILIUM

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 novembre 2012, enregistré à Monaco le 11 décembre 2012, folio Bd 106 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «CHESTER SQUARE CONSILIUM».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la prestation et la fourniture de tous services, toutes études et tous conseils en matière d'orientation, de coordination, de stratégie, de développement et d'assistance de nature technique et administrative auprès de toutes personnes physiques ou morales, à l'exclusion des matières entrant dans la compétence exclusive des avocats, des experts-comptables et des conseils juridiques et des activités réglementées par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 8, boulevard de France à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Gayle PATTERSON, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2013.

Monaco, le 22 mars 2013.

---



---

## GATOR

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2012, enregistré à Monaco le 10 janvier 2013, folio Bd 17 R, case 2, et d'un avenant en date du 23 janvier 2013, enregistré à Monaco le 5 février 2013, folio Bd 105 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «GATOR».

Objet : «La société a pour objet :

vente au détail de tous articles vestimentaires et d'habillement pour l'homme, la femme et l'enfant, ainsi que tous accessoires s'y rattachant.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame CHAUSSE Brigitte veuve LECOURT, non associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2013.

Monaco, le 22 mars 2013.

---

## S.A.R.L. ROOM SERVICE

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 novembre 2012, enregistré à Monaco le 4 décembre 2012, folio Bd 94 V, case 1, et d'un avenant en date du 11 décembre 2012, enregistré à Monaco le 14 décembre 2012, folio Bd 102 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. ROOM SERVICE».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- vente à distance de plats cuisinés par des établissements de restauration, de boissons hygiéniques ainsi que de boissons alcooliques du groupe 2 (boissons fermentées non distillées) ainsi que la vente d'accessoires de la table (couverts, nappes, etc.) ;
- organisation d'opération de traiteur ;
- exclusivement à Monaco, l'activité de coursier et service de livraisons de petites marchandises auprès d'entreprises et particuliers à l'exception des activités couvertes par le monopole postal en matière de transport de lettres, paquets et papiers ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alexandre SMURFIT, associé.

Gérant : Monsieur Florent SAEZ, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mars 2013.

Monaco, le 22 mars 2013.

---

### **MONTE-CARLO AUTOLOC S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

---

#### **MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2012, enregistrée à Monaco le 3 janvier 2013, F°/Bd 93V, case 5, les associés de la société à responsabilité limitée MONTE-CARLO AUTOLOC S.A.R.L. ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts, qui devient :

«ART. 2

*Objet*

La société a pour objet :

Tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la location de cinq (5) voitures de courte durée et de cinq (5) voitures de longue durée sans chauffeur.»

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2013.

Monaco, le 22 mars 2013.

---

### **OPERA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 26, avenue de la Costa - Monaco

---

#### **CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 février 2013, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient «CHIMERA».

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mars 2013.

Monaco, le 22 mars 2013.

---

### **NOYON, KRECZUNOWICZ ET CIE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

---

#### **CESSION DE PARTS SOCIALES MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte de cession de parts signé par tous les associés, en date du 22 novembre 2012, enregistré à Monaco le 11 janvier 2013, F°/Bd 97 R, case 3, Messieurs Coenraad NOYON, Alexander KRZECZUNOWICZ et Madame Laetitia ZWAAS-NOYON ont cédé la totalité des 750 parts de la société à Messieurs Sascha KUNKEL et Bernd BURGER à concurrence de 375 parts chacun.

La dénomination devient «ALGIZ CONSULTANTS» et les dénominations commerciales «MONACO - CONSULTING & TRAINING» - «MONACO - CONSEIL & FORMATION».

Messieurs Sascha KUNKEL et Bernd BURGER assument les fonctions de cogérants associés.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 27 février 2013.

Monaco, le 22 mars 2013.

---

### **M.D.S PLOMBERIE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, rue des Orchidées - Monaco

---

### **DEMISSION D'UN CO-GERANT**

Aux termes de l'acte de réitération de la convention en date du 13 février 2013, enregistré à Monaco le 22 février 2013, folio Bd 35R, case 1, il a été pris notamment acte de la démission de M. Antoine DE SOUSA de ses fonctions de co-gérant.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mars 2013.

Monaco, le 22 mars 2013.

---

### **ELIT INTERIM**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 100.000 euros

Siège social : 2, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

---

### **NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 janvier 2013, enregistré à Monaco le 5 février 2013, les associés de la société à responsabilité limitée «ELIT INTERIM» ont décidé de procéder à la nomination de Monsieur Jacques COHEN en qualité de co-gérant de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2013.

Monaco, le 22 mars 2013.

---

### **PRESTIGE CARS MONACO S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 100.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

---

### **NOMINATION D'UN CO-GERANT**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce Monégasque.

Aux termes d'une délibération en date du 2 novembre 2012, l'assemblée générale des associés a décidé de nommer en qualité de nouveau gérant de la société Monsieur Jonathan TAYSSE, né le 21 août 1980 à Aubervilliers (93), demeurant Mas Del Cavalier à Baho (66540), qui a la signature sociale et les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mars 2013.

Monaco, le 22 mars 2013.

---

### **RE.CO.BAT MONACO S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : Les Bougainvilliers  
15, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

---

### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 janvier 2013, les associés de la S.A.R.L. RE.CO.BAT. MONACO ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

«La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : tous travaux de construction, d'aménagement et de rénovation ainsi que la fourniture subséquente de matériels et mobiliers, prestations de nettoyage de chantiers, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mars 2013.

Monaco, le 22 mars 2013.

---

### 12f1

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

---

#### DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2012, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour,
- de nommer M. F. NICOLAS avec les pouvoirs les plus étendus pour la liquidation,
- le siège de la société durant sa liquidation est le suivant : M. F. NICOLAS, 31, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mars 2013.

Monaco, le 22 mars 2013.

---

### MARSU PRODUCTIONS

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros

Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

---

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège, 9, avenue des Castelans à Monaco, le 11 avril 2013 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ; quitus à donner aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Démission d'administrateurs ;
- Nomination d'administrateurs ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

*Le Conseil d'Administration.*

---

### FERRAGAMO MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 304.000 euros

Siège social : Hôtel Hermitage - Square Beaumarchais  
Monaco

---

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM FERRAGAMO MONTE-CARLO sont convoqués au siège de la société DCA SAM, 12, avenue de Fontvieille à Monaco le 10 avril 2013 à 14 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2012 ;
- Quitus aux administrateurs sortants au cours de l'exercice 2012 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**ASSOCIATIONS****ASSOCIATION MONÉGASQUE  
CONTRE LES MYOPATHIES (AMM)**

Nouveau siège : Résidence Azur - 11/13, rue Louis Aurégli - 98000 Monaco.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 4 février 2013 de l'association dénommée «Patati & Patatra».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 14 ter, boulevard Rainier III, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«d'offrir un lieu de rencontre et d'organiser des activités entre parents et enfants. Chaque enfant devra toujours être accompagné et sous la responsabilité d'une personne majeure (appelée « accompagnant »).

**RECEPISSE DE DECLARATION  
DE MODIFICATION DES STATUTS  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 7 février 2013 de l'association dénommée « Monaco Développement Durable (MCDD) ».

Ces modifications portent sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES****VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 mars 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.732,58 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.257,37 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.697,24 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,90 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.824,75 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.637,91 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.045,70 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.032,42 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.491,91 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.326,60 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.282,16 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	991,47 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	933,20 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.338,08 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.235,03 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.320,43 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 mars 2013
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	915,57 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.236,02 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	390,10 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.090,31 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.171,95 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.922,24 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.668,71 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.088,46 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	723,98 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.280,77 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.273,85 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.163,78 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	53.262,01 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	539.396,93 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	995,69 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.058,04 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.091,14 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 mars 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	572,72 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.873,76 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

*imprimé sur papier 100% recyclé*

